

REGLEMENT DE POLICE LOCALE



10.06.1983
23.03.1994

4.12.2003



MUNICIPALITÉ DE SONVILIER

REGLEMENT DE POLICE LOCALE

<u>Table des matières</u>	<u>page</u>
I Dispositions générales	1
II Protection des personnes de la sécurité et de l'ordre public	4
III Protection de la circulation publique et privée	6
IV Utilisation du domaine public pour des manifestations	9
V Protection des choses publiques et de la propriété privée	10
VI Protection de l'environnement	11
VII Hygiène publique	20
VIII Police des auberges et de l'artisanat	22
IX Etablissement et séjour	23
X Garde d'animaux et protection des animaux	25
XI Peines et mesures	33
XII Voies de recours	34
XIII Dispositions finales	34

La commune de 2615 Sonvilier, en application des articles 4, 6 et 99 de la loi sur les communes du 20 mai 1973 et des articles 1er ss du décret du 27 janvier 1920 sur la police locale ainsi que du décret du 9 janvier 1919 / 4 mai 1955 / 12 novembre 1975 concernant le pouvoir répressif des communes

édicte le présent

R E G L E M E N T D E P O L I C E L O C A L E

I Dispositions générales

- But Art. 1 Le présent règlement a pour but la protection des droits de l'homme et de l'ordre, le maintien de la sécurité des personnes et de la propriété et la diminution des atteintes excessives à l'environnement sur le territoire de la commune de 2615 Sonvilier. Il complète la législation fédérale et cantonale en matière de police.
- Autorité compétente Art. 2 ¹La compétence en matière de police locale appartient au conseil communal.
- ²Elle est exercée par le maire, par l'intermédiaire des agents nommés à cet effet.
- ³Le conseil communal peut, avec l'accord de la Direction cantonale de la police, déléguer certaines fonctions de police locale à la police cantonale. Les charges ainsi déléguées doivent être consignées dans un cahier des charges.
- Tâches Art. 3 ¹L'autorité de police locale doit assurer consciencieusement et en tout temps l'ordre et la sécurité publics. Elle doit en particulier
- a) empêcher les actes punissables et prendre les mesures nécessaires pour que les coupables puissent être punis
 - b) prévenir d'autres dangers ou éliminer les troubles qui menacent la vie ou la santé des personnes ainsi que la propriété publique ou privée ou qui perturbent d'une autre manière l'ordre et la sécurité publics

- c) protéger les personnes ainsi que les animaux, les plantes et autres choses contre les atteintes à l'environnement dépassant les limites du tolérable et prévenir de telles atteintes
- d) porter secours en cas d'accidents ou de catastrophes
- e) aider les personnes en détresse jusqu'à l'arrivée d'autres secours
- f) éviter tout abus d'armes, d'explosifs et de substances toxiques
- g) régler et surveiller la circulation routière dans les localités
- h) exécuter les tâches que lui confient les autorités administratives ou judiciaires et prêter l'assistance policière prévue par la loi, en vue de leur exécution

²L'autorité de police locale exécute, en outre, les tâches qui lui incombent en vertu d'autres dispositions légales.

Champ de
compétences

Art. 4 ¹La police locale exerce ses activités dans les limites de ses compétences légales et réglementaires.

²En cas d'urgence, comme par exemple lors de catastrophes ou d'autres événements sortant de l'ordinaire, la police locale est habilitée à prendre, à titre provisoire, toutes les mesures qui s'imposent, même si elles sortent du champ de compétences défini par le présent règlement, tant pour restaurer la sécurité publique que pour parer à des dangers imminents, si ces dangers menacent directement la sécurité publique ; de telles mesures restent en vigueur jusqu'à ce que le conseil municipal ait pris les décisions relevant de ses compétences.

³Lorsqu'il s'agit d'éviter des actes punissables ou des accidents, la police locale peut

- a) prendre sous sa protection les personnes menacées
- b) confisquer des objets appartenant à des tiers
- c) pénétrer dans des propriétés et, pour autant qu'il y ait danger imminent, dans des appartements ou autres locaux. La police locale est également en droit de pénétrer dans des appartements pour des motifs relevant de la police de l'hygiène

d) de mettre une personne en garde à vue lorsque cette mesure s'avère nécessaire

- pour protéger cette personne si son intégrité corporelle est menacée, en particulier si la personne se trouve manifestement contre son gré, dans une telle situation ou dans un état de détresse évident
- pour éviter l'accomplissement imminent ou la poursuite d'un acte punissable

Peuvent également être mises en garde à vue les personnes qui se sont enfuies d'établissements dans lesquels elles étaient assignées à résidence forcée. La garde à vue doit être suspendue dès que le motif qui la justifiait a disparu.

Domination

Art. 5 ¹ Les employés de la police locale sont placés sous les ordres du maire et relèvent directement de lui.

² Ces employés sont nommés par le conseil communal pour une durée de quatre ans. Leurs devoirs et attributions sont déterminés par le règlement du personnel ou par des instructions spéciales.

Suspension
révocation

Art 6. ¹ En tout temps, ils peuvent être suspendus ou révoqués pour causes d'infraction ou de négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour avoir agi contrairement aux instructions reçues.

² La suspension et la révocation des gardes-polices et des gardes-champêtres sont prononcées, sur préavis du conseil communal, par la Chambre de révocation de la Cour suprême.

Comportement
des organes
de police,
obligation
de justifier
de l'apparte-
nance à la
police

Art. 7 ¹ Les organes de police doivent se comporter avec correction et politesse. Qu'ils soient ou non en service, ils doivent se comporter vis-à-vis de la population de manière à ne pas entacher leur réputation.

² Les organes de police sont tenus de justifier, sans qu'on les y invite, de leur appartenance à la police.

Prescription
et ordre de
police

Art. 8 Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions et aux ordres de la police.

Entrave à l'activité de la police Art. 9 Toute entrave à l'activité de la police est interdite et punissable. Il est en particulier interdit à des tiers de s'immiscer sans droit dans l'exercice des fonctions de la police.

Contrôles personnels Art. 10 A la requête des organes de police, chacun est tenu de décliner son identité, de présenter ses papiers ou de justifier d'une autre manière de son identité.

Concours Art. 11 Chacun est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'apporter son concours aux organes de police dans l'exercice de leurs fonctions si ceux-ci le requièrent.

Bureau des objets trouvés Art. 12 Les objets trouvés qui ne peuvent être restitués directement au propriétaires, seront remis au bureau ces objets trouvés de la commune.

II Protection des personnes, de la sécurité et de l'ordre publics

Protection de la personne humaine et des droits de l'homme Art. 1 ¹Le but premier de l'activité de l'autorité de police est d'assurer la protection et le respect de la personne humaine, de ses libertés, de ses droits et de sa sécurité.

²L'autorité de police locale n'est autorisée à porter atteinte aux droits des personnes que dans la mesure où elle y est habilitée par la loi et où cela est indispensable pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics.

³Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que de troubler sa tranquillité ou de menacer sa sécurité.

⁴La police locale a le devoir de protéger les droits privés lorsque, sans l'aide de la police, la jouissance de ces droits se révèle impossible ou nettement plus difficile et que la protection juridique ne peut intervenir à temps.

⁵Il est interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, ou l'emploi abusif de dispositifs d'alarmes.

Tirs Art. 2 Le tir avec des armes à feu et l'usage d'armes à feu de toutes natures sont interdits sur le domaine public.

Tirs Art. 2 Le tir avec des armes à feu et l'usage d'armes à feu de toutes natures sont interdits sur le domaine public.

² Les exercices de tir pratiqués avec des munitions dont les charges contiennent de la poudre ainsi que les tirs à l'arbalète ou à l'arc ne sont autorisés qu'aux emplacements aménagés spécialement à cet effet.

³ L'utilisation d'armes à air comprimé, à gaz ou à ressort sur terrain privé n'est autorisée que si elle ne peut mettre en danger ou importuner des tiers.

⁴ Il est interdit d'utiliser des pétards ou toute chose analogue pour effrayer les oiseaux dans les zones d'habitation.

⁵ Demeurent réservées les dispositions particulières concernant les exercices militaires, l'utilisation des stands de tirs publics, les horaires de tir, le repos dominical, l'activité des organes de police et les prescriptions en matière de police de la chasse.

Feux d'artifices Art. 3 Les feux d'artifices ne seront tirés que s'il n'y a aucun danger pour des personnes et choses.

Bienséance et bonnes moeurs Art. 4 Les attitudes et les actes de toutes natures qui troublent la sécurité et l'ordre publics ou qui portent atteinte aux bonnes moeurs sont interdits. Demeurent réservées les dispositions du droit pénal et de la législation en matière de commerce et d'artisanats.

Repos dominical Art. 5 ¹ Les jours fériés officiels et les jours de grande fête, il est interdit de se livrer à des travaux ou à des activités qui engendrent du bruit, qui troublent sérieusement le service religieux ou le repos dominical.

² L'autorité de police locale peut, conformément aux articles 3 et 4 de la loi sur le repos dominical, autoriser des exceptions à cette interdiction générale lorsque les motifs du requérant sont jugés valables.

Chantiers de construction Art. 6 ¹ Il est interdit d'installer sur le domaine public des chantiers de construction, des échaffaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou autres dépôts analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'organe compétent. Cette autorisation fixe la durée et l'importance de l'utilisation ainsi que les mesures à observer (clôtures, signalisation, dangers d'accidents, etc.).

Chantiers
de cons-
truction

²L'entreposage de matériel hors de l'enceinte du chantier n'est autorisé qu'à titre provisoire et seulement à condition qu'il ne puisse gêner la circulation. Les matériaux provenant de démolitions et de déblaiements doivent être enlevés immédiatement.

³Demeurent réservées les prescriptions de la législation cantonale en matière de construction.

Sécurité
des fosses

Art. 7 Les excavations, bassins collecteurs, fosses à purin, etc. doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger ; lorsqu'ils sont découverts, ils ne doivent pas être laissés sans surveillance, même momentanément.

III Protection de la circulation publique et privée

Usage de
la voie
publique

Art. 1 ¹Chacun est en droit d'utiliser la voie publique dans les limites des dispositions légales.

²Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, gêner ou rendre dangereux l'usage normal de la voie publique.

³Quiconque utilise la voie publique est tenu d'en prendre le soin requis. L'utilisateur ou son mandant éventuel sont responsables des dégâts causés quels qu'ils soient. Si, après l'utilisation, un nettoyage se révèle nécessaire, il devra être effectué immédiatement.

Limitations
de la circu-
lation

Art. 2 Lors de manifestations spéciales ou d'événements exceptionnel (fêtes, cortèges, accidents, etc.) l'autorité de police locale peut imposer sur les routes communales des mesures provisoires telles que limitations de la circulation, déviations, etc.

Utilisation
accrue du
domaine
public

Art. 3 ¹Une utilisation du domaine public (rues et places) à titre privé qui dépasse le cadre de l'usage général n'est admise qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale.

²Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ne doivent pas stationner sur le domaine public ; l'autorité de police locale peut accorder des exceptions dans des cas particuliers.

³Le stationnement durable de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc) est soumis à autorisation.

⁴Les émoluments pour les autorisations sont déterminés d'après le tarif de la commune.

Enlèvement
des véhicu-
les et
objets

Art. 4 ¹ L'autorité de police locale peut enlever ou faire enlever les véhicules (véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux, etc.) stationnés sur le domaine public en infraction aux règles de la circulation ou qui sont dépourvus de plaques de contrôles, ainsi que les véhicules et objets qui gênent ou mettent en danger les travaux publics ou une utilisation légale du domaine public pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes de la police.

² C'est au propriétaire ou au détenteur qu'imcombent les frais occasionnés par les mesures de la police.

Installa-
tion
d'objets

Art. 5 ¹ La police locale peut autoriser l'installation régulière ou provisoire d'objets sur la voie publique notamment lorsqu'il s'agit :

- a) d'édicules en tous genres tels que kiosques, éventaires, etc.
- b) d'installations destinées à la restauration sur le trottoir
- c) de porte-bicyclettes, d'éventaires de marchandises, etc.

² Ces installations ne doivent être autorisées que là où elles ne peuvent gêner la circulation des piétons ou des véhicules. Pour autant que les circonstances l'exigent, le propriétaire doit prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et veiller notamment à ce que ces installations soient suffisamment éclairées.

³ A l'occasion de manifestations spéciales risquant d'entraîner un trafic intense, la police peut exiger que toutes les installations de ce genre soient enlevées de la voie publique pour un temps donné ; les personnes concernées par cette mesure ne peuvent prétendre à une indemnité.

Circulation
des enfants
en âge de
scolarité

Art. 6 Les enfants en âges de scolarité ne pourront circuler dans les rues après 22.00 sans être accompagnés d'un adulte, à moins d'être envoyés en commission, si cette commission ne consiste pas à aller chercher des boissons alcooliques.

Installations de sauvetage Art. 7 ¹ Les échelles d'incendie ne doivent être détachées qu'en cas d'incendie ou pour porter secours lors d'autres accidents. Les bouches d'incendie ne peuvent être utilisées sans la permission des pompiers ou de la police, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence. Leur utilisation doit être immédiatement annoncée au corps des pompiers.

² L'accès aux installations de sauvetage (hangars des pompes, etc.) doit toujours être libre.

Recueil de signatures, distribution d'imprimés Art. 8 ¹ Le recueil de signatures à des fins politiques ou idéologiques ainsi que la distribution d'imprimés y relatifs sont autorisés ; cela ne doit cependant pas gêner la circulation.

² Sur les voies ouvertes à la circulation, il est interdit de distribuer sans autorisation, des imprimés, prospectus publicitaires, ou invitations de caractère commercial.

Collectes Art. 9 Celui qui, dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique, recueille des dons en espèces ou en nature ou vend des objets de porte à porte ou dans les rues et sur les places publiques, doit être en possession d'une autorisation officielle.

Services de taxi Art. 10 L'exploitation d'un service de taxi à des fins commerciales est soumise à une autorisation de l'autorité de police locale. Les emplacements de stationnement des taxis sont fixés par l'autorité.

Camping Art. 11 ¹ Il est interdit de camper sur le domaine public hors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité de police locale. Le stationnement des caravanes est soumis au paiement d'une taxe.

² Celui qui désire mettre, à des fins commerciales, un terrain privé à la disposition de campeurs doit obtenir un permis de construire.

³ Ce permis donne au bénéficiaire le droit de mettre le terrain en question à la disposition des personnes qui désirent y installer pour un temps limité, des tentes, caravanes ou autre gîtes provisoires.

⁴ L'exploitation du camping est régie par le règlement du camping.

IV Utilisation du domaine public pour des manifestations

- Cortèges, manifesta-
tions
- Autorisa-
tion obliga-
toire
- Procédure
- Octroi ou
refus de
l'autori-
sation
conditions
- Restrictions
pour les ma-
nifestations
politiques
- Exécution
- Confiscation
- Art. 1 ¹ Les cortèges, manifestations, rassemblements sur le domaine public doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de police locale.
- ² Toute utilisation du domaine public dépassant l'usage général requiert l'autorisation du conseil communal. Est notamment soumise à cette obligation, l'organisation de réunions, de cortèges, de manifestations, de fêtes et autres.
- ³ Les demandes d'autorisation seront adressées par écrit au conseil communal sur une formule spéciale, en principe une semaine (exceptionnellement 72 heures au plus tard) avant le début de la manifestation nécessitant l'autorisation. Elles indiqueront le genre, le lieu, la date et la durée de la manifestation, le nom des organisateurs et des responsables ainsi que celui des orateurs éventuels, le nombre prévu de participants ainsi que les routes, places et locaux utilisés, l'utilisation de véhicules et autres.
- ⁴ L'autorisation peut être refusée pour des raisons de circulation ou d'ordre et de sécurité publics. Elle peut aussi être assortie de conditions devant être respectées par les organisateurs et les participants. Les conditions pourront avoir pour but d'assurer le déroulement pacifique de la manifestation, de prescrire l'interdiction de port ou la distribution d'armes, d'instruments dangereux, de projectiles, de récipients contenant des produits chimiques ou de la peinture, de casques, de masques et autres et que les organisateurs insistent au préalable, et si nécessaire, durant la manifestation, sur le caractère pacifique de cette dernière.
- ⁵ Le domaine public ne peut pas être utilisé à des fins politiques les jours fériés officiels et les autres jours de 22.00 à 07.00.
- ⁶ Le conseil communal prend les mesures nécessaires à l'exécution des présentes prescriptions.
- ⁷ La police confisquera les imprimés, écrits, images et autres appelant à des manifestations non autorisées ou qui sont distribués ou arborés en violation des conditions prévues par l'autorisation, les objets interdits qui auraient été amenés malgré tout sur le lieu de la manifestation.

Responsabilité pénale et civile

⁸ Les organisateurs et les dirigeants sont responsables du déroulement pacifique et régulier de la manifestation. Ils sont également responsables des actes illicites qui ont un rapport direct avec la manifestation.

⁹ Quiconque enfreindra les prescriptions du présent règlement, intentionnellement ou par négligence, sera passible d'une amende de 1000 francs au maximum. Les actes qui sont punissables en vertu de droit fédéral et cantonal feront l'objet d'une plainte au juge d'instruction compétent.

¹⁰ Est réservée la responsabilité civile des organisateurs et participants pour les dommages causés à la commune ainsi qu'à des tiers.

V Protection des choses publiques et de la propriété privée

Principe

Art. 1 Il est interdit d'endommager, de souiller, d'utiliser sans droit, à mauvais escient, ou de modifier les objets, installations et équipements, propriétés publiques, de tiers ou privées installés sur le territoire communal.

Protection des cultures

Art. 2 ¹ Il est interdit de passer en véhicule ou à cheval sur les terrains de cultures sans y être autorisé.

² Pendant la période de pousse, il est interdit de marcher dans les terrains de cultures sans y être autorisé.

Police des campagnes, protection contre les mauvaises herbes

Art. 3 ¹ Le propriétaire ou l'exploitant de terrains utilisés à des fins agricoles sont tenus de lutter sur leurs terrains contre les mauvaises herbes particulièrement envahissantes et nuisibles telles que le chardon des champs et la folle avoine. La police locale décide s'il y a lieu de lutter contre d'autres mauvaises herbes.

² Les propriétaires ou les exploitants de surfaces non utilisées à des fins agricoles (jachères, décharges, petites parcelles, jardins, etc) doivent prendre vis-à-vis des zones agricoles qui les jouxtent toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la lutte contre la diffusion d'agents nuisibles (maladies, parasites animaux, mauvaises herbes).

³ Il est interdit de laisser les mauvaises herbes envahir les surfaces non exploitées telles que parcelles à bâtir, décharges, dépôts d'humus.

⁴ La police peut faire exécuter les mesures de lutte requises au frais d'un exploitant ou d'un propriétaire, si ce dernier néglige de prendre ces mesures, même après sommation de la police locale.

⁵ Afin d'éviter de porter atteinte à l'environnement, on essaiera de lutter contre les mauvaises herbes en recourant à des moyens mécaniques.

VI Protection de l'environnement

Principes

Art. 1 ¹ Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement.

² Sont interdites les nuisances, tant provoquées par l'action de l'homme que par des installations, si elles sont excessives ou inadmissibles en raison de la situation du bien-fonds ou en vertu de l'usage local, ou encore si elles portent préjudice au voisinage ou l'incommode. Sont considérées, entre autres, comme nuisances, les fumées, poussières, substances en suspension dans l'air, gaz, vapeurs, émanations, bruits, trépidations, rayonnements, effets lumineux.

Maintien de la salubrité de l'air

Art. 2 Celui, propriétaire ou exploitant, qui provoque une pollution de l'air dangereuse ou incommode, est tenu de prendre toutes les mesures dont l'utilisation s'est révélée probante et que la technique est capable d'offrir, en vue d'éviter, de supprimer ou de diminuer cette pollution.

Lutte contre le bruit

Art. 3 ¹ On entend par bruit, au sens du présent règlement, la propagation de puissances sonores de nature à porter atteinte à la santé, à la capacité de concentration et de travail et au bien-être de l'homme.

² Les trépidations sont assimilées aux bruits.

Règles générales de comportement

Art. 4 ¹ Celui qui provoque du bruit est tenu de prendre les mesures qu'on est en droit d'exiger de lui afin d'éviter que ce bruit n'importune ou ne lèse des tiers.

² Celui qui utilise des outils, des machines, des véhicules, des appareils ou n'importe quel autre équipement est tenu de prendre toutes les mesures adéquates pour réduire les bruits produits au minimum inévitable.

³ Toute nuisance due au bruit, qui peut être considérée comme gênante ou nocive pour la collectivité et qui dépasse les limites imposées par la situation ou la configuration du terrain ou par les usages locaux, est interdite. Cette interdiction vaut également pour les trépidations.

Limitations
horaires

Art. 5 ¹ Les travaux ou les comportements bruyants ainsi que l'utilisation d'installations ou d'appareils bruyants sont interdits de 20.00 à 07.00 et de 12.15 à 13.30.

² Les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à des travaux ou à des activités qui engendrent du bruit.

³ Pour le reste on se référera aux prescriptions concernant les jours fériés officiels et le repos dominical.

Exceptions

⁴ Les interdictions prononcées à l'art. 5 ¹ et ² ne s'appliquent pas

- a) aux mesures qui doivent être prises pour prévenir ou remédier à un état d'urgence
- b) aux travaux nocturnes effectués dans les entreprises industrielles et artisanales, sur les routes, les voies ferrées, ou à d'autres travaux publics, pour autant que ces travaux s'avèrent absolument nécessaires et qu'ils ne puissent être effectués de jour
- c) aux travaux dans les exploitations agricoles, pour autant qu'il s'agisse de travaux ordinaires ou nécessaires
- d) aux foires, marchés, fêtes populaires, manifestations politiques, culturelles ou sportives.

Dans tous ces cas, il y aura lieu de prendre les mesures adéquates pour éviter tout bruit excessif.

⁵ Le conseil communal peut autoriser d'autres exceptions. L'autorisation peut être assortie de conditions ou de réserves.

Industrie
artisanat
entreprises
construction

Art. 6 ¹ Le bruit produit par les travaux de construction ou par les installations des entreprises industrielles et artisanales ainsi que par les machines et les appareils en tout genre ne doit pas excéder la puissance sonore fixée par la Confédération et les cantons.

² Pour éviter ou diminuer le bruit, on est en droit d'exiger que soient prises toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, qui sont techniquement éprouvées et compatibles avec la situation de l'entreprise.

Si cela s'avère nécessaire, on diminuera le bruit en limitant ou en échelonnant les travaux, ou en les faisant effectuer dans des endroits plus appropriés, voire même dans des locaux fermés (art. 6 de la loi fédérale sur le travail).

³ Celui qui désire procéder, entre 20.00 et 07.00 et entre 12.15 et 13.30, à titre habituel ou à titre exceptionnel, à des travaux artisanaux bruyants qui dépassent la puissance sonore admise entre ces heures, doit en demander au préalable l'autorisation au conseil communal.

Bruits provo-
qué par la
construction

Art. 7 ¹ En ce qui concerne les bruits provoqués par la construction, on se référera pour l'essentiel aux dispositions des art. 87, 88 et 103 de l'ordonnance cantonale sur les constructions ainsi qu'aux art. 4 et 5 du présent règlement.

² Lors des travaux de construction, on respectera en outre les règles suivantes

- a) les machines et les appareils doivent être entretenus et utilisés de façon à produire le moins de bruits possible
- b) avant d'accorder l'autorisation de procéder à des battages (enfouissement de palplanches) ou à des dynamitages (art. 103 de l'ordonnance sur les constructions), les autorités s'assureront qu'il est impossible de procéder autrement et que toutes les mesures que l'on est en droit d'exiger, tant au niveau technique qu'en ce qui concerne l'organisation des travaux, ont été prises pour protéger le voisinage des bruits excessifs
- c) le conseil communal veille à ce que les mesures de protection contre le bruit soient fixées dans le permis de construction

Circulation
et usage des
garages

Art. 8 ¹ Tant sur le domaine privé que sur toutes les routes qui ne répondent pas à la définition légale des routes publiques, il est interdit de

- a) laisser tourner le moteur des véhicules arrêtés dans les entrées, les cours intérieures des immeubles locatifs ou non, même pour dégivrer le pare-brise
- b) de fermer plus bruyamment que nécessaire les portes des véhicules, des garages, ou tout autre porte
- c) de converser bruyamment pendant la nuit au moment de l'arrivée ou du départ de véhicules à moteur
- d) de charger ou décharger des véhicules en faisant plus de bruit que nécessaire

² Pour le reste, les dispositions en matière de lutte contre le bruit prévues dans les législations fédérale et cantonale en matière de circulation routière demeurent réservées.

Travaux
agricoles

Art. 9 ¹ Les machines et les appareils utilisés en agriculture ou en sylviculture doivent être entretenus et utilisés de manière à produire le moins de bruit possible. Les moteurs à explosion doivent être munis de dispositifs amortissant efficacement le bruit. Ils doivent répondre aux normes de la législation fédérale sur les machines de travail.

² L'installation d'équipement fixes, tels que les séchoirs à foin, les pompes, les ventilateurs, n'est autorisée que si ces équipements sont munis de dispositifs permettant d'éviter qu'ils ne produisent plus de bruit que nécessaire.

³ L'usage d'appareils détonnants ou de haut-parleurs destinés à effrayer les animaux est interdit dans les zones d'habitation et leurs environs.

Garde
d'animaux

Art. 10 ¹ Celui qui garde des animaux doit veiller à ce qu'ils n'importunent pas les voisins par des bruits excessifs.

² Le conseil communal peut restreindre au même interdire la garde d'animaux trop bruyants.

³ Fait exception, la garde d'animaux utiles à l'agriculture. Dans ce cas, il y aura lieu toutefois de prendre toutes les mesures techniques ou d'organisation qui permettent d'éviter les bruits excessifs, et cela notamment dans les élevages de porcs (ventilation, horaire des affouragements).

⁴L'ouverture et la gestion de homes et de parcs pour animaux est soumise à autorisation. Cette autorisation peut être assortie de réserves et de conditions.

Travaux domestiques et de jardinage

Art. 11 ¹En effectuant les travaux domestiques ainsi qu'en utilisant les appareils ménagers ou autres appareils mécaniques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des habitations, on veillera à ne pas importuner les colocataires ou les voisins par des bruits excessifs.

²Les travaux bruyants, comme par exemple taper les tapis, ne sont autorisés qu'entre 08.00 et 12.00 et entre 14.00 et 20.00 les jours ouvrables et le samedi jusqu'à 17.00.

³L'usage des tondeuses à gazon ou de toute autre machine bruyante pour la maison ou le jardin n'est autorisé que les jours ouvrables de 08.00 à 12.00 et de 14.00 à 20.00.

Appareils de radio, de télévision, instruments de musique, mécaniques et autres, chant

Art. 12 ¹La puissance sonore produite par les appareils de radio et de télévision, par les enregistreurs, les instruments de musique mécanique, les électrophones et autres appareils analogues destinés à reproduire des sons mécaniquement ou électriquement, ne doit pas excéder le nombre de décibels qui peut être considéré comme normal à l'intérieur d'une pièce d'habitation.

²Ces instruments ou appareils ne peuvent être utilisés dans des pièces aux fenêtres ou aux portes ouvertes, sur des balcons ou en plein air que si leur bruit n'importune pas des tiers.

³La règle énoncée dans l'alinéa ² s'applique par analogie à la pratique de tout instrument de musique et du chant.

⁴A partir de 22.00, la musique, le chant ou la reproduction de sons ne sont autorisés qu'à condition de ne pas dépasser la puissance sonore d'une conversation à mi-voix.

⁵Le conseil communal peut, dans certains cas, autoriser des exceptions à l'alinéa ⁴ en faveur de sociétés de musique ou de chant ou de personnes exerçant la musique ou le chant à titre professionnel.

Haut-parleurs sirènes signaux accoustiques

Art. 13 ¹L'usage de haut-parleurs en plein air à des fins publicitaires est interdit. Le conseil communal peut autoriser des dérogations en cas de manifestations sportives, de foires, d'expositions ou de fêtes populaires.

² Les sirènes, les dispositifs d'appel, les signaux accoustiques ou autres installations de même nature ne doivent pas s'avérer gênantes ou troubler les heures de repos. Ces installations doivent être munies d'interrupteurs. Font exception, les installations de systèmes d'alarme.

Jeux et sports

Art. 14 ¹ Les manifestations sportives se déroulant en plein air doivent être terminées à 22.00.

² Les autres activités sportives ou les jeux se déroulant en plein air ne doivent pas, par leur bruit, gêner des tiers. Elles doivent cesser à 22.30.

³ Les go-carts, les véhicules à moteur utilisés en sport ou pour des jeux, les moto-neige, ne peuvent être utilisés qu'aux endroits expressément réservés à cet usage et pendant les heures fixées par le conseil communal.

⁴ Le conseil communal peut réglementer l'usage des modèles réduits d'avions sur le sol public de la commune (rues, places, complexes de toute nature etc.). En ce qui concerne la réglementation de l'usage des modèles réduits d'avions sur le reste du sol (privé), le conseil communal peut soumettre des propositions à l'Office fédéral de l'air.

⁵ Les équipements destinés au jeu ou au sport installés dans des locaux fermés doivent être conçus de manière à ce que leur bruit ne puisse gêner des tiers.

⁶ Le conseil communal peut, pour des motifs valables, fixer des horaires plus restrictifs ou autoriser des exceptions.

Explosifs, tirs, feux d'artifice

Art. 15 ¹ il est interdit de faire éclater des explosifs ou d'allumer des feux d'artifice explosants sans l'autorisation de conseil communal.

² Il est interdit de tirer pendant les heures nocturnes.

³ La pratique du tir aux armes légères (fusil, carabine, pistolet, armes à air comprimé etc.) n'est autorisée que dans des installations spécialement équipées à cet usage. Les droits des tiers doivent être dûment respectés. Demeurent réservées, les prescriptions en matière d'exercices militaires, d'usage des places de tir officielles et de police de la chasse.

Restaurants
salles de
concert
lieux de
réunions ou
de divertis-
sement

Art. 16 ¹ Les restaurants, les salles de concert, les lieux de réunion ou de divertissement tels que les dansings, casinos, discothèques, salons de jeu etc., doivent être construits, équipés et gérés de manière à ce que leur bruit ne puisse gêner des tiers.

² Dès 22.00, les fenêtres des restaurants, salles de concert ou autres lieux de divertissements doivent être fermées.

³ Le conseil communal peut ordonner d'autres restrictions pour les environs des églises, des hôpitaux et des homes pour personnes âgées. Pour le reste, on se référera à l'art. 7 de la loi sur les auberges et les établissements analogues.

Campings et
camps de
vacances

Art. 17 ¹ Les hôtes des camps de campings ou de vacances doivent se comporter de manière à ne pas importuner les habitants du voisinage.

² La gestion du camping est réglée par le règlement du camping. Ce règlement devra tenir suffisamment compte des impératifs de la lutte contre le bruit.

Contrôles
et frais

Art. 18 ¹ Le conseil communal doit surveiller les installations et les équipements et établir, le cas échéant, s'ils produisent un bruit excessif. Il est donc habilité à faire procéder à des contrôles ou à des mesures, soit périodiquement, soit au gré des besoins.

² Chacun est tenu de se plier à tels contrôles, de permettre et de faciliter la tâche des organes qui en sont chargés.

³ Les frais des contrôles et des mesures sont à la charge

- a) des propriétaires des installations ou des équipements qui ont donné lieu à des réclamations ou pour lesquels il s'avère nécessaire de contrôler l'application des prescriptions.
- b) du requérant, si le contrôle est effectué à sa propre demande.
- c) de la commune dans tous les autres cas, pour autant que les contrôles et les mesures ne révèlent aucune infraction.

- d) Les contrôles effectués après la découverte d'infractions seront facturés sur la base du travail consacré
- e) Si les instructions du conseil communal ou des organes compétents ne sont pas observées, ou ne le sont que partiellement, et que des avertissements, mises en demeure ou amendes sont nécessaires, le montant intégral des dépenses est à mettre à la charge du contrevenant pour les frais qu'il aura occasionnés.

Dénonciation

Art. 19 ¹ Celui qui veut dénoncer des nuisances dues au bruit doit adresser une réclamation écrite et signée au conseil communal. Le conseil communal peut également, s'il l'estime opportun, prendre des mesures à la suite de réclamations orales.

² Si l'infraction s'avère mineure ou qu'elle n'a provoqué que des dégâts matériels, le contrevenant peut être poursuivi par la voie civile.

Application
et surveil-
lance

Art. 20 ¹ La tâche de veiller à ce que les dispositions du présent règlement et les autres prescriptions en matière de lutte contre le bruit soient observées incombe au conseil communal, pour autant que ces prescriptions ne désignent pas expressément d'autres organes.

² Le conseil communal désigne les autorités locales de surveillance, réglemente l'exécution des contrôles et fixe le montant des taxes à percevoir.

³ Le tarif des taxes doit être soumis à l'approbation de la Direction de la police du canton de Berne.

⁴ Le conseil communal peut faire appel, à titre d'expert ou de conseil, et selon la nature du bruit, aux autorités suivantes

- commandement de la police du canton de Berne, bureau de la lutte contre le bruit
- office cantonal de l'industrie et des arts et métiers
- Direction des travaux publics du canton de Berne

Mesures en
cas d'infra-
ction

Art. 21 ¹ En cas d'infraction, le conseil communal prend toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour amener le contrevenant à observer les prescriptions du présent règlement. Il peut, le cas échéant, après avoir adressé un avertissement et entendu le contrevenant, recourir à la contrainte.

²Le conseil communal peut interdire l'usage d'appareils ou d'équipements trop bruyants. Il peut en outre modifier ou retirer l'autorisation accordée s'il s'avère que l'octroi de cette autorisation repose sur un mal-entendu.

³Si ses avertissements sont restés sans résultat, le conseil communal peut faire exécuter, aux frais du contrevenant, des mesures destinées à diminuer ou à amortir le bruit en question. En prenant cette décision, il peut imposer au contrevenant le paiement d'une caution destinée à couvrir les frais des travaux nécessaires.

Il ne peut être réclamé d'indemnisation à la commune pour les frais engagés pour diminuer des bruits excessifs.

⁴Si l'amélioration de l'installation ou de l'équipement s'avère impossible dans l'état actuel de la technique, si le contrevenant ne verse pas la caution dans les délais impartis, ou si le coût de l'amélioration est incompatible avec la situation de l'entreprise, ou encore si cette entreprise est dans l'impossibilité de modifier ses techniques ou son organisation au profit de procédés moins bruyants, le conseil communal peut demander à l'autorité de surveillance compétente (préfecture, office cantonal de l'industrie et des arts et métiers, direction cantonale concernée) le déplacement ou la mise hors service de l'installation ou de l'équipement en question.

⁵Le conseil communal peut, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, intervenir contre tout bruit excessif, faire cesser immédiatement l'activité bruyante, ordonner la fermeture d'un restaurant, arrêter des machines, etc.

Dispositions
pénales

Art. 22 ¹Celui qui enfreint volontairement ou par négligence les prescriptions du présent règlement sera puni d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à fr 100.-.

²Les infractions aux prescriptions d'exécution du conseil communal seront punies de peines d'amende pouvant aller jusqu'à fr 300.-.

³En cas d'infraction mineure, le conseil communal pourra se contenter d'adresser un avertissement.

⁴ Celui qui provoque une infraction ou qui ne l'empêche pas alors qu'il est en devoir de le faire est punissable. Les contrevenants se verront imposer le paiement d'une taxe de verbalisation, des frais de rédaction et de communication de la décision ainsi que des débours éventuels.

⁵ Les dispositions du Code pénal ainsi que les poursuites pénales en vertu du droit fédéral ou cantonal demeurent réservées.

VII Hygiène publique

Principe

Art. 1 ¹ Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tiers.

² La surveillance des conditions hygiéniques dans la commune incombe à la commission de salubrité publique.

Epidémies

Art. 2 Lors de l'apparition d'épidémies, la commission de salubrité publique, d'entente avec le corps médical, ordonne toutes les mesures qui s'imposent. La Direction de l'hygiène publique (médecin cantonal) sera immédiatement mise au courant de tels événements.

Maladies épidémiques dans les écoles

Art. 3 ¹ Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger correspondant, la commission de salubrité publique, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec les commissions scolaires, prend immédiatement les mesures de défense nécessaires.

² Si dans l'intérêt des élèves ou de la population, la fermeture des écoles ou de classes s'impose, les commissions scolaires ordonneront les mesures nécessaires.

Locaux d'habitations logements

Art. 4 ¹ Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs doivent être entretenus de façon à ce que la santé des habitants et usagers ainsi que des voisins ne soit pas mise en danger.

² En ce qui concerne les conditions sanitaires et hygiéniques sur les chantiers, sont valables les dispositions de l'ordonnance cantonale sur les constructions.

³ La commission de salubrité publique est habilité à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à remédier à d'éventuelles anomalies.

Transport de
matières
fétides

Art. 5 Le transport des matières fétides, vidanges, ne peut avoir lieu que par un temps pluvieux, le samedi excepté. Dans les cas de force majeure, une autorisation spéciale devra être demandée à la police locale.

Volaille
domestique

Art. 6 Il est interdit de laisser pénétrer la volaille domestique sur le fonds d'autrui pendant la période allant du 1er mai au 30 septembre. Sont réservées les conventions écrites dérogatoires entre propriétaires fonciers.

Eau potable
denrées
alimentaires
boissons

Art. 7 ¹ La commission de salubrité publique veille à ce l'eau potable réponde aux exigences de la législation visant les denrées alimentaires.

² Elle procède au moins une fois l'an à l'inspection des sources d'alimentation en eau potable ainsi qu'à l'analyse de cette eau au point de vue chimique et bactériologique, au besoin en faisant appel au chimiste cantonal, et transmet une copie du rapport d'expertise à la Direction des affaires sanitaires du canton de Berne avec les propositions éventuelles d'amélioration. Elle surveille en outre les installations pour le rassemblement et la conduite de l'eau potable.

³ La commission sanitaire, ou son délégué, examine chez les marchands de denrées alimentaires et objets usuels, au moins un fois l'an, les locaux de vente et de conservation, ainsi que l'état des marchandises.

⁴ L'expert local examine au moins une fois chaque année et en outre lors de plaintes en cas de soupçons particuliers, si les installations pour le service de la bière sont conformes aux prescriptions de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires.

⁵ A lui incombent également, les analyses du lait conformément à l'art. 11 de l'ordonnance du 31 décembre 1929 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

VIII Police des auberges et de l'artisanat

Police des
auberge

Art. 1 ¹L'aubergiste est responsable de la tranquillité et de l'ordre dans son auberge. Ce devoir ne s'étend pas seulement à la salle d'auberge proprement dite, mais également à toutes les surfaces utiles à l'exploitation de l'auberge (entrées, places de stationnement, etc.).

²Les organes de police sont habilités à pénétrer dans une auberge à n'importe quel moment même lorsque celle-ci est officiellement fermée.

³L'autorité de police locale peut imposer, à titre provisoire, la fermeture d'une auberge si la tranquillité et l'ordre n'y règnent pas.

⁴L'aubergiste doit rappeler l'heure de fermeture légale suffisamment tôt à ses hôtes.

⁵Il est interdit d'organiser des bals ouverts au public, que ce soit à l'intérieur, à l'extérieur des auberges ou encore à d'autres emplacements sans y avoir été autorisé par l'organe compétent.

⁶Tous les jeux de hasard ayant pour enjeu de l'argent ou des valeurs monétaires sont interdits dans les auberges ouvertes au public ; cette règle ne s'applique pas aux jeux du hasard ayant pour enjeu des denrées alimentaires ou des boissons.

⁷Pour le reste on se référera aux dispositions de la loi sur les auberges, du décret sur la danse ainsi qu'à leurs ordonnances d'exécution.

Police de
l'artisanat
et police
des marchés
commerce de
marchandises
automates
colportage

Art. 2 ¹L'autorité de police locale veille au respect des dispositions édictées par la Confédération et le canton en matière de fabrique, d'artisanats et de marché, de commerces de marchandises ainsi que d'horaires de travail et d'heures de repos dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales.

²La police locale assigne leur emplacement de vente aux marchands forains et ambulants ainsi qu'aux exploitants d'éventaires mobiles au bénéfice d'une patente.

³Est soumise à l'obtention d'un permis l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises ou d'autres automates à des fins commerciales dans les rues et sur les places publiques, ou dans des propriétés privées normalement ouvertes au public, à l'extérieur des bâtiments publics et des locaux de commerce privés.

⁴ Doit être au bénéfice d'une patente quiconque entend se livrer au colportage, vendre des marchandises à l'aide d'un véhicule circulant à heures fixes, installer un dépôt ambulante, organiser des spectacles ou des expositions itinérantes à des fins commerciales.

⁵ Les demandes de permis visant l'exercice d'une activité artisanale, quelle qu'elle soit, doivent être présentées à l'autorité de police locale du lieu d'exploitation ou, à défaut, du lieu de domicile du requérant ; celle-ci procède aux enquêtes nécessaires avant de transmettre cette demande, avec son préavis, au préfet.

⁶ La police locale effectue les contrôles et tient le registre des industries prescrit par la loi.

IX Etablissement et séjour

Obligation de s'annoncer Art. 1 ¹ L'obligation de s'annoncer imposée aux citoyens suisses et étrangers ainsi qu'aux logeurs est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière.

² En ce qui concerne les établissements d'hébergement, cette obligation est régie par les prescriptions y relatives de la législation cantonale sur les auberges. Demeurent réservées les prescriptions spéciales concernant les militaires, la protection civile et la police des étrangers.

Annonce de citoyens suisses Art. 2 ¹ Les citoyens suisses qui élisent domicile dans une commune et qui entendent y résider ou y séjourner à titre provisoire, mais durant une période supérieure à trois mois, sont tenu de s'annoncer personnellement, dans les 2 semaines, au bureau du contrôle des habitants et d'y déposer leurs papiers.

² Les citoyens suisses qui ne désirent séjourner que provisoirement dans une commune et pour une durée inférieure à trois mois consécutifs, par exemple à titre d'hôte, pour des raisons de repos ou encore pour y effectuer un travail déterminé, ainsi que ceux qui sont logés dans des foyers ou établissements n'ont ni à s'annoncer ni à déposer leurs papiers.

Annonce de ressortissants étrangers Art. 3 ¹ Les ressortissants étrangers qui séjournent ou élisent domicile dans une commune sont tenus, avant de se livrer à une activité et au plus tard dans les 8 jours à compter de leur entrée en Suisse, de s'annoncer personnellement au bureau du contrôle des étrangers et d'y présenter leurs papiers.

²Les étrangers possédant des papiers valides et séjournant dans une commune sans intention de s'y établir ni d'y exercer une activité lucrative sont tenus de s'annoncer personnellement pour régler leur situation de résidence dans les trois mois qui suivent leur entrée en Suisse ou avant l'expiration de leur visa au bureau du contrôle des étrangers.

³Les étrangers qui ne possèdent pas de papiers en règle doivent, sans exception, s'annoncer personnellement dans les huit jours à compter du moment où il ont franchi la frontière.

Annonce
par le
logeur

Art. 4 Quiconque accorde un logement à un nouvel arrivant, suisse ou étranger, est aussi responsable de l'obligation qui incombe à l'arrivant de s'annoncer dans les délais prescrits.

Annonce de
changement

Art 5 ¹Les changements d'adresse à l'intérieur d'une commune doivent être annoncés dans les deux semaines au bureau du contrôle des habitants ou des étrangers.

²Les changements concernant l'état civil, les naissances, la prise en charge ou la reconnaissance d'enfants, doivent être annoncés dans les mêmes délais au bureau du contrôle des habitants ou des étrangers.

³Les décès doivent être annoncés au service des pompes funèbres.

Déclaration
de départ

Art. 6 A la fin de son séjour ou de sa période de résidence, toute personne est tenue de faire sa déclaration de départ au contrôle des habitants ou au contrôle des étrangers, au plus tard le jour même de son départ.

Obligation
de fournir
des renseignements

Art. 7 Les employeurs, les propriétaires et les logeurs sont tenus de fournir aux organes de police locale, en cas d'enquêtes, tous renseignements utiles.

Droit de
regard des
habitants

Art. 8 Chaque habitant a droit de regard sur toutes les données personnelles le concernant enregistrées au contrôle des habitants et d'en demander, le cas échéant, la correction.

Renseignements donnés par le bureau du contrôle des habitants

Art. 9 ¹L'administration communale n'est habilitée à fournir des renseignements sur les habitants de la commune qu'en réponse à une demande écrite ou lorsque la personne qui désire ces renseignements se présente personnellement. Elle doit refuser ces renseignements si elle a toutes les raisons de penser qu'il en sera fait mauvais usage.

²Les renseignements fournis à des personnes privées ne porteront que sur le nom, le prénom, la capacité d'exercer des droits civils et l'adresse. Ils seront fournis contre le paiement d'une taxe.

³Un habitant peut demander, pour des raisons importantes, qu'il ne soit fourni aucun renseignement sur la personne à des personnes privées.

⁴En ce qui concerne les renseignements figurant sur les registres pénaux, fiscaux ou électoraux, on se référera aux dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.

X Garde d'animaux et protection des animaux

Généralités

Art. 1 La garde de chiens est soumise à un contrôle cantonal.

Liste des chiens

Art. 2 La commune établit chaque année une liste des chiens âgés de plus de trois mois recensés sur le territoire communal au 1er août de l'année en cours.

Obligation d'annoncer les chiens

Art. 3 Celui qui garde un chien de plus de 3 mois à l'obligation de présenter l'animal à l'autorité communale désignée à cet effet et de l'annoncer pour qu'il soit porté sur la liste.

Plaque de contrôle

Art. 4 ¹En attestation du contrôle, l'autorité délivre une plaque de contrôle portant l'année de validité. Cette plaque doit être fixée au collier du chien de manière à être bien visible. Les colliers ornés de pointes sont interdits.

²La plaque de contrôle ne peut être passée à d'autres chiens.

³Celui qui substitue un chien à un autre doit l'annoncer à l'autorité compétente.

⁴La validité de la plaque de contrôle échoit au 31 juillet de l'année suivante.

⁵Lorsqu'un chien est trouvé sans plaque de contrôle, son propriétaire est punissable. Seuls les chiens de chasse peuvent être laissés sans plaque de contrôle pour la durée de la chasse, ou lorsqu'ils sont utilisés en service commandé. Conformément à l'art. 10, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 15 décembre 1967, l'obligation de porter un collier muni d'une plaque de contrôle officielle ne s'applique qu'aux chiens en liberté.

Chiens malades ou dangereux
rage

Art. 5 ¹Celui qui garde, surveille ou soigne un chien est tenu d'annoncer immédiatement à un vétérinaire toutes les symptômes qui indiquent ou laissent soupçonner un début d'épizootie. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que d'autres bêtes ou des hommes soient contaminés.

Les vétérinaires et les laboratoires d'analyses ont le devoir d'annoncer les cas suspects au vétérinaire cantonal qui transmet l'information aux autorités cantonales et communales. Les vétérinaires doivent prendre immédiatement toutes les mesures propres à enrayer la propagation de l'épizootie (art. 11 de la loi fédérale sur la lutte contre les épizooties du 1er juillet 1966).

²Tous les chiens âgés de cinq mois ou plus doivent être vaccinés contre la rage. Le vaccin doit être réadministré tous les deux ans au moins. Le certificat de vaccination doit être présenté spontanément lors du paiement de la taxe.

³Le vétérinaire d'arrondissement peut, en accord avec l'autorité communale compétente, ordonner d'abattre les chiens atteints de maladies contagieuses ou répugnantes si le traitement vétérinaire paraît devoir rester sans effets ou que le propriétaire de l'animal refuse de payer une avance sur les frais du traitement. Les chiens qui par leur comportement hargneux importunent ou menacent des personnes ou des animaux peuvent également être abattus, à moins que des mesures appropriées (muselière etc.) ne suffisent à les rendre inoffensifs.

Agression

Art. 6 ¹Il est interdit d'inciter un chien à attaquer des hommes ou des animaux ou de l'exciter volontairement. Font exception des cas de légitime défense, l'emploi autorisé de chiens en service commandé ainsi que les exceptions prévues par d'autres décrets.

²La personne chargée de surveiller un chien doit utiliser tous les moyens en son pouvoir pour retenir un animal qui cherche à attaquer une personne ou un autre animal.

Trouble de l'ordre public

Art. 7 ¹Celui qui garde des chiens, les marchands de chiens, ainsi que les propriétaires d'élevage ou de chenils, doivent veiller à ce que leurs animaux n'importunent d'autres personnes ni par leurs aboiements ou leurs hurlements ni d'autres manières. Ils doivent également les empêcher de souiller les promenades, les trottoirs, les jardins publics, les jardins privés ou les terrains agricoles qui portent des cultures.

²Il est interdit d'emmener les chiens ou de les laisser courir dans les cimetières, les piscines, les complexes scolaires, les places de jeux et de sport, les cinémas et les théâtres. Les autorisations d'exceptions en faveur des chiens d'aveugles demeurent réservées.

³Lorsqu'un animal cause des dégâts dans la propriété d'un tiers, le propriétaire lésé est autorisé à capturer l'animal et à le détenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu réparation, voire à tuer l'animal si les circonstances le justifient. Il doit toutefois avertir le propriétaire de l'animal dans les plus brefs délais. S'il ignore le nom de ce propriétaire, il est tenu de s'en enquérir.

Conduite des chiens dans les magasins

Art. 8 ¹Les chiens ne doivent pas pénétrer dans les magasins d'alimentation.

²Il est défendu de garder des chiens dans des magasins ou des locaux dans lesquels des produits alimentaires sont fabriqués, stockés ou vendus.

Garde des chiens dans les cafés et restaurants

Art. 9 ¹Les chiens doivent être tenus en laisse dans les espaces ouverts au public, notamment dans les cafés, les restaurants, les entreprises, les jardins publics et sur les routes à grand trafic. D'autres prescriptions relevant de la police des épizooties demeurent réservées.

²Dans les restaurants, les chiens, qu'ils appartiennent au restaurateur ou aux clients, ne doivent gêner ni les hôtes ni le service. Ils ne doivent pas y recevoir de nourriture ni occuper les sièges destinés aux clients. Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter cette prescription.

³ Les cuisines ou les réserves de ménages collectifs (restaurants, cantines, etc.) ne doivent pas abriter de chiens.

⁴ Les chiens en rut, agressifs ou malades, doivent être tenus en laisse.

Surveillance dans les forêts

Art. 10 A l'intérieur ou à l'orée des forêts, ainsi que lorsqu'ils passent la nuit dehors, les chiens ne doivent pas être laissés sans surveillance.

Les dispositions de la législation en matière de chasse et d'épizooties demeurent réservées.

Chiens errants

Art. 11 Les chiens errants, sans maître, ainsi que les chiens qui ne portent pas de plaque de contrôle peuvent être séquestrés par la police. Si dans les huit jours qui en suivent l'annonce, directement ou par voie de publication, le propriétaire n'a pas récupéré son chien et remboursé les dépenses de nourriture et les autres frais, la police locale est libre d'abattre ou de vendre l'animal. Le produit de la vente, après déduction des différents frais (nourriture, garde, frais d'annonce etc) est tenu à la disposition du propriétaire du chien pendant 5 ans (cf. CCs, art. 720 et ss). Passé ce délai, les montants non réclamés seront versés à la caisse des épizooties.

Surveillance soins et protection

Art. 12 ¹ Celui qui garde un chien a l'obligation de le nourrir, de le soigner et de le surveiller. Il doit lui réserver un endroit propre et à l'abri du froid ou de la chaleur. En outre, il doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour protéger l'animal des maladies et des parasites. Il a l'obligation de soulager les maux et de soigner les maladies du chien (cf. art. 33 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 15 décembre 1967).

² Celui qui maltraite sciemment un chien, qui le néglige complètement ou le surmène inutilement, celui qui organise des exhibitions au cours desquelles des chiens sont maltraités, voire tués, en particulier celui qui organise des combats d'animaux ou des tirs ayant pour cibles des animaux inoffensifs ou entravés, sera passible de peines de prison ou d'amende (cf. art. 264 du CPS).

³ Les dispositions particulières de la nouvelle législation fédérale sur la protection des animaux demeurent réservées.

Elevage
commercial
de chiens

Art. 13 ¹ La garde de chiens dans un but lucratif ou l'ouverture d'un chenil sont soumises à l'autorisation de l'autorité de la police locale. Le requérant doit faire la preuve que l'aménagement de son chenil répond aux exigences actuelles en matière d'élevage, de garde et de soins des chiens.

² La garde de chiens pour des motifs commerciaux est interdite dans les zones d'habitation ou dans les zones avoisinantes (art. 86, al. 2 de l'ordonnance cantonale sur les constructions du 26 novembre 1970).

Interdiction
de garder
des chiens

Art. 14 ¹ Le conseil communal ou l'autorité administrative désignée à cet effet peuvent retirer provisoirement ou définitivement le droit de garder des chiens, soit pour des motifs relevant de la police de l'hygiène, soit pour cause de mauvais traitements, ou encore lorsque cette garde entraîne des désagréments pour des personnes ou des animaux ou parce que le propriétaire de chiens a déjà été condamné plusieurs fois pour infractions aux prescriptions en vigueur règlementant la garde des chiens.

² Lorsqu'un chien est retiré à son maître pour les motifs susmentionnés, les autorités désignées dans l'al. 1 peuvent confier le chien à un chenil, aux frais de son ancien maître, le vendre ou le faire abattre. Le montant retiré d'une vente éventuelle servira en premier lieu à couvrir les frais de pension.

Présentation
au contrôle
annuel

Art. 15 Dans le cadre du contrôle annuel prévu aux art. 1 et 2, le propriétaire du chien peut être appelé à présenter l'animal à l'autorité compétente. Lorsqu'un chien est suspect d'être porteur de germes de la nature prévue à l'art. 5, al. 2, l'autorité communale compétente peut en tout temps obliger le propriétaire du chien à faire examiner sa bête, à ses propres frais, par un vétérinaire. Le traitement terminé, le propriétaire doit envoyer aux autorités un certificat attestant la guérison du chien.

Dédommagem-
ents

Art. 16 Les gardiens ou les propriétaires de chiens qu'on a obligés à se défaire de leurs animaux en vertu de l'art. 5, al. 2, ou de l'art. 14, al. 2, ou encore auxquels le droit de garder des chiens a été retiré en vertu de l'art. 14, al. 1, ne peuvent réclamer de dédommagements.

Responsabi-
lités

Art. 17 ¹ Celui qui garde un chien est responsable des dommages que ce dernier peut provoquer s'il ne peut prouver avoir pris toutes les précautions requises par les circonstances tant dans la surveillance que dans la garde même en dépit de ces précautions. Demeurent réservés les cas où le chien n'a fait que réagir aux excitations d'une personne ou de l'animal d'un tiers (CO art. 56).

² Si le propriétaire a confié son chien à une autre personne, il doit apporter la preuve que cette personne a bien suivi ses instructions.

Chiens de
trait

Art. 18 ¹ Celui qui veut utiliser un chien comme animal de trait doit fournir un certificat d'un vétérinaire attestant que l'animal est apte à être attelé.

Ce certificat doit être renouvelé chaque année et présenté à l'occasion du paiement de la taxe. S'il est patent qu'un chien utilisé pour le trait est maltraité ou insuffisamment nourri ou si, pour quelque autre motif, il n'est plus apte à être attelé, l'autorité peut en tout temps interdire son utilisation comme animal de trait.

² Les propriétaires de chiens de trait (à l'exception des chiens de traîneaux qui relèvent de la réglementation en matière de sports) doivent se conformer aux règles suivantes :

- a) les chiens ne peuvent être utilisés que comme force auxiliaire de traction
- b) les chiens ne peuvent servir à tirer des adultes et des enfants de plus de 10 ans
- c) les enfants de moins de 10 ans n'ont pas le droit de conduire des attelages de chiens
- d) les chiens doivent être attelés par des harnais adéquats (harnais de poitrail) ; il est interdit de les atteler dans des brancards, à des timons ou par des colliers
- e) les chiennes prêtes à mettre bas, qui allaitent ou qui sont en chaleur ne doivent pas être attelées
- f) par grande chaleur, l'attelage doit si possible être laissé à l'arrêt dans un endroit ombragé ; du 1er octobre au 1er avril, l'attelage doit emporter deux couvertures, à poser sur et sous l'animal et qui doivent être utilisées dès que l'attelage est à l'arrêt.

Transport
des chiens
en voiture

Art. 19 ¹ Il est interdit de transporter des chiens dans le coffre des voitures. Leur transport sur bicyclettes ou cyclomoteurs doit être assuré au moyen de paniers solidement fixés.

² Lorsque des chiens sont laissés dans une voiture, celle-ci sera autant que possible parquée à l'ombre. Dans tous les cas, on veillera à laisser une aération suffisante.

³ En cas de stationnement prolongé, on laissera au chien un récipient rempli d'eau.

Toilettes
pour chiens

Art. 20 ¹ La commune peut se charger d'aménager des endroits réservés aux besoins des chiens, ou des toilettes pour chiens. Les maîtres sont tenus, dans la mesure du possible, de conduire leurs chiens aux endroits réservés et éviter ainsi de souiller d'autres lieux.

² Lorsqu'il se trouve à portée raisonnable de toilettes pour chiens, le maître de l'animal est tenu d'y conduire sa bête.

Elimination
des cadavres
d'animaux

Art. 21 ¹ La mise en vente de viande de chien ou de produits carnés à base de viande de chien est interdite (art. 73 de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes).

² Les cadavres de chiens, quelle que soit la cause de la mort (tués, morts ou morts-nés) doivent être éliminés ; à cet effet, l'animal est amené, aux frais du propriétaire, à l'établissement de destruction de cadavres d'animaux. Ils ne doivent pas être jetés dans les lacs, les cours d'eau, les étangs, les sources, etc. ni abandonnés dans la nature. Lorsqu'ils ne peuvent être livrés à un établissement de destruction de cadavres d'animaux, ils doivent être annoncés ou livrés aux abattoirs. Il est interdit de les enterrer dans le sol, sauf lorsqu'il s'agit de cadavres de petits animaux ou dans des régions écartées (art. 21 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties et art. 29 de l'ordonnance cantonale d'application de la loi fédérale sur la lutte contre les épizooties du 6 novembre 1970).

Autorisation
cantonale

³ La viande ayant fait l'objet d'une objection par le vétérinaire ne peut être donnée à un chien que moyennant une autorisation cantonale.

Taxe **MODIFICATION DU**
23.03.94

Art. 22 ¹ Pour chaque chien âgé de plus de trois mois recensé sur son territoire au 1er août d'une année, la commune perçoit une taxe de ~~fr 40.-~~ au village et ~~fr 20.-~~ sur les montagnes.

² Les chiens qui ont subi un dressage spécial : chiens d'armée, d'aveugles, d'avalanches, de police, de douane, de catastrophes ou chiens des troupes sanitaires ne sont pas soumis à la taxe pour autant que le maître de l'animal apporte la preuve que le chien a réellement subi un dressage spécial et qu'il est effectivement employé à de telles tâches.

³ Le propriétaire d'un établissement d'élevage ou d'un commerce de chiens paie une taxe forfaitaire fixée par la commune.

⁴ Lorsque leur situation le justifie, le conseil communal peut soumettre à une taxe réduite, voire exonérer complètement les propriétaires de chiens peu aisés (rentiers AVS et infirmes au bénéfice de l'AI) qui en font la demande.

Redevance
annuelle

Art. 23 La taxe annuelle est payable au mois d'août pour l'année en cours.

Chiens acquis après l'échéance de la taxe

Art. 24 Lorsqu'un chien est acquis après l'échéance de la taxe en août, mais avant le premier janvier de l'année suivante, et qu'aucune commune du canton n'a encore perçue de taxe pour ce chien, la taxe annuelle est à payer entièrement dans les 4 semaines qui suivent l'acquisition.

Substitution d'un chien à un autre

Art. 25 Le propriétaire qui en cours d'année remplace un chien disparu par un autre n'a pas à repayer de taxe avant l'échéance officielle. Il est toutefois tenu d'annoncer le nouvel animal conformément à l'art. 4, al 3 de ce règlement.

Arriérés de taxes,
amende

Art. 26 Celui qui cherche à se soustraire au paiement de la taxe devra non seulement acquitter les taxes dues mais encore payer une amende s'élevant au double du montant de l'arriéré de taxes (cf. art. 4 de la loi du 25 octobre 1903 sur la taxe sur les chiens).

XI Peines et mesures

Mesures,
contrainte
administrative,
exécution par
substitution

Art. 1 ¹ L'autorité de police locale ordonne que l'on procède à l'élimination des états de faits qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, les organes de police locale peuvent procéder eux-mêmes à cette élimination (contrainte administrative) ou en charger des tiers (exécution par substitution).

² Lorsqu'il s'agit d'éviter un acte punissable ou de parer à un danger, la police locale est en droit de recourir sur le champ à la contrainte administrative.

³ Le coût des mesures de police locale est à la charge des contrevenants.

⁴ L'autorité de police locale peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer les contrevenants de l'exécution par substitution et, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions pénales particulières, de la peine pour insoumission prévue par l'art. 292 du Code pénal suisse.

Dispositions
pénales

Art. 2 ¹ Celui qui, volontairement ou par négligence, enfreint les dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'une somme maximum de 1000.- francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

² En cas d'infraction mineure, la police peut donner un avertissement au lieu d'infliger une amende.

³ En cas d'infraction, les permis peuvent être retirés sans que l'intéressé puisse prétendre au remboursement des taxes déjà payées.

Responsabilité de l'employeur et du détenteur de l'autorité parentale ou de tutelle

Art. 3 Lorsque quelqu'un commet une infraction dans l'intérêt de son employeur, à l'incitation d'un supérieur, ou encore par manque de surveillance du parent responsable, des parents nourriciers ou du tuteur, l'employeur, le supérieur, le parent responsable, les parents nourriciers ou le tuteur à l'instigation desquels l'infraction a été commise ou qui n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour l'empêcher, peuvent également être menacés des peines prévues par le présent règlement. Dans ce cas, l'auteur direct de l'infraction peut, si les circonstances le justifient, être puni moins sévèrement, voire libéré de toute peine.

Enfants

Art. 4 Les dispositions pénales du présent règlement ne sont pas applicables aux enfants qui n'ont pas encore 14 ans révolus. Les cas dans lesquels des mesures de tutelle paraissent opportunes, doivent être annoncés à l'autorité de tutelle compétente.

XII Voies de recours

Voies de
recours

Art. 1 ¹ Les personnes concernées peuvent recourir contre les décisions rendues par l'autorité de police locale en déposant un recours en matière communale, par écrit et avec exposé des motifs. Ce recours doit être déposé auprès du préfet dans les 30 jours.

² Les plaintes dirigées contre les organes de police communaux et leurs décisions doivent être adressées au conseil communal.

XIII Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 1 ¹ Le présent règlement de police locale entre en vigueur après avoir été accepté par l'assemblée communale et entériné par la Direction de la police du canton de Berne.

² L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en contradiction avec les présentes dispositions.

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale
de 2615 Sonvilier

2615 Sonvilier, le 17 décembre 1982

Au nom du Conseil municipal
le président la secrétaire

M. Friedli *S. Graber*

M. Friedli S. Graber

Certificat de dépôt

La soussignée, secrétaire communale, atteste que le règlement de police locale a été publié officiellement le 24 novembre 1982 avec indication des voies de recours, qu'il a été déposé publiquement pendant 20 jours avant et 20 jours après la date de l'assemblée communale et qu'aucune opposition n'a été faite durant le délai légal.

2615 Sonvilier, le 15 janvier 1983

La secrétaire communale

S. Graber

S. Graber



Polizeidirektion des Kantons Bern
Direction de la police du canton de Berne

D E C I S I O N

Règlement - La Direction de la police du canton de Berne approuve le règlement de police locale décidé par l'Assemblée communale de Sonvilier du 17 décembre 1982.

Le Directeur de la police
du canton de Berne

H. Krähenbühl
Conseiller d'Etat

Berne, 10 juin 1983
1111/66 Cm/em

Kramgasse 20
3011 Bern
Telefon 031 633 55 98
Telefax 031 633 54 60

A R R E T E

Police locale

La modification de l'article 22 (garde d'animaux et protection des animaux) du règlement de police locale acceptée par l'assemblée municipale de Sonvilier en date du 25 novembre 1993 est approuvée.

Le chef



G. De Thomas-Basler
avocate



Le présent arrêté est adressé à la Préfecture de Courtelary pour orientation et pour notification à la commune de Sonvilier.

Annexes:

- 1 arrêté
- 2 copies
- 2 extraits de règlement

Berne, 23 mars 1994
45/89 Pü



MUNICIPALITÉ DE SONVILIER

Chèques postaux 23-1642

Tél. 039/41 11 20

MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 CHAPITRE X "GARDE D'ANIMAUX ET PROTECTION DES ANIMAUX" DU REGLEMENT DE POLICE LOCALE

Par décision de l'assemblée municipale ordinaire du 25 novembre 1993, l'article 22 chapitre X "Garde d'animaux et protection des animaux" du règlement de police locale a été modifié et reçoit la teneur suivante :

X Garde d'animaux et protection des animaux

Art. 22

1 Pour chaque chien âgé de plus de trois mois recensé sur son territoire au 1er août d'une année, la commune perçoit une taxe de fr 50.- au village et fr 30.- sur les montagnes.

2 Inchangé

3 Inchangé

4 Inchangé

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale le 25 novembre 1993.

Au nom de l'assemblée municipale
le président la secrétaire

Bachmann *J. Graber*

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que la présente modification a été déposée publiquement au secrétariat municipal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale et que le dépôt a été publié le 6 novembre 1993 avec indication des possibilités de faire opposition.

2615 Sonvilier, le 16 décembre 1993 la secrétaire communale

J. Graber



MUNICIPALITÉ DE SONVILIER

Chèques postaux 23-1642-6

Tél. 032 941 11 20

Fax 032 941 19 73

E-mail: adm.sonvilier@bluewin.ch

MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 CHAPITRE X "GARDE D'ANIMAUX ET PROTECTION DES ANIMAUX" DU REGLEMENT DE LA POLICE LOCALE

Par décision de l'Assemblée municipale ordinaire du 4 décembre 2003, l'article 22 chapitre X "Garde d'animaux et protection des animaux" du règlement de la police locale a été modifié et reçoit la teneur suivante :

X Garde d'animaux et protection des animaux

1. Pour chaque chien âgé de plus de trois mois recensé sur son territoire au 1^{er} août d'une année, la commune perçoit une taxe de Fr. 50.— au village et de Fr. 30.— sur les montagnes. En cas de non paiement de la taxe, un 1^{er} rappel est transmis au débiteur par voie postale normale, le 1^{er} septembre de l'année en cours. Le 2^{ème} rappel est également transmis par voie postale normale au 1^{er} octobre de l'année en cours. Au 1^{er} novembre de l'année en cours, un 3^{ème} rappel est transmis par envoi recommandé, joint d'un avertissement avec un délai de paiement à 10 jours. Si malgré les démarches engendrées, le paiement de la taxe n'est toujours pas réglé, le Conseil communal rend une décision. Le prix de la taxe est doublé avec un supplément de Fr. 100.—.
2. Inchangé
3. Inchangé
4. Inchangé

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée municipale le 4 décembre 2003.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président :

La Secrétaire:

J. Bachmann

N. Nussbaumer

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que la présente modification a été déposée publiquement au secrétariat municipal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée municipale et que le dépôt a été publié le 19 décembre 2003 avec indication des possibilités de faire opposition.

La Secrétaire communale :

2615 Sonvilier, le 29 avril 2004

FEUILLE OFFICIELLE DU JURA BERNOIS

13 AVR. 1994

La «Feuille officielle du Jura bernois» paraît deux fois par semaine, le mercredi et le samedi. Terme pour la remise des publications et annonces: pour le numéro du mercredi, au plus tard le lundi à 12 h, pour le numéro du samedi, au plus tard le mercredi à 18 h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié.

Abonnement: 66 francs par année avec le «Compte rendu des séances du Grand Conseil». Vente au numéro 50 centimes. Editeur: Imprimerie de la «Feuille officielle du Jura bernois», à Bévillard. Tél.: 032 92 18 33. Fax 032 92 30 08. Banque Cantonale de Berne cc 492.500.0.45 Malleray. Les annonces non officielles sont reçues par OFA Bienne tél. 032 23 39 11.

Tarif des insertions: partie officielle, sur 2 col. à la page: 69 ct. le mm (85 mm de large); partie non officielle, sur 2 col. à la page: 84 ct. le mm (85 mm de large). Lorsqu'une publication est retirée par une personne compétente, elle est facturée si la composition est terminée. Les retraits d'annonces ne peuvent être donnés que jusqu'au lundi à 12 h, pour le numéro du mercredi et le jeudi à la première heure pour le numéro du samedi.

162e année

J.A. 2735 Bévillard, mercredi 13 avril 1994

No 27

Publications des autorités administratives cantonales

Office des ponts et chaussées du canton de Berne
III^e arrondissement d'ingénieur en chef
Service pour le Jura bernois

Mise en soumission de travaux

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne, représentée par le Service pour le Jura bernois du III^e arrondissement des ponts et chaussées, met au concours par voie de soumission publique, les travaux de génie civil suivants:

*Revêtements spéciaux «1994»
Réfection de revêtements en béton bitumineux*

1. Rte J 6; Amont village de Roches et
Roches - La Charbonnière env. 12'100 m²
Recyclage en place (Remixing)
2. Rte J 30; Villeret - PN Cormoret env. 19'900 m²
Recyclage en place et pose d'une nouvelle couche de surface (Remixing-Plus).

Les entreprises intéressées sont priées de s'inscrire du **13 avril au 19 avril 1994** au bureau de l'Office cantonal des ponts et chaussées à Sonceboz et les formules d'offre leur seront envoyées.

Chaque objet constitue une offre en soi, il n'est donc pas nécessaire de soumissionner pour l'ensemble des objets.

Les offres datées et signées sont à adresser à:

Office cantonal des ponts et chaussées
III^e arrondissement, Service pour le Jura bernois
Rue du Collège 3, 2605 Sonceboz

jusqu'au **jeudi 28 avril 1994** (date du timbre postal et courrier A) au plus tard.

Les offres qui ne seront pas rentrées dans les délais ne pourront pas être prises en considération.

2605 Sonceboz, le 7 avril 1994

Office cantonal des ponts et chaussées
III^e arrondissement
Le chef du Service pour le Jura bernois: R. Durler

Direction de l'instruction publique du canton de Berne

Mise au concours

Le Centre interrégional de perfectionnement (CIP) à Tramelan dans le Jura bernois cherche

un(e) responsable pour son atelier audiovisuel

Date de l'engagement: au plus vite ou date à convenir.

Domaine d'activité: ce travail exigeant et tout à la fois varié et créatif comprend:

- la conception, la réalisation, la production et la post-production de produits audiovisuel et sonores (pour des entreprises, des institutions de formation, le Centre de documentation, etc.);
 - la promotion de l'Atelier AV auprès de la clientèle potentielle (location, aide technique, activité de conseil);
 - l'animation de formation AV mises sur pied par le CIP;
 - l'exploitation de l'atelier AV et de son équipement.
- Vous collaborez étroitement avec la direction du CIP et le responsable du centre NTI. Vous bénéficiez d'une large autonomie, mais devez en contrepartie assurer à moyen terme les produits financiers suffisants permettant d'assurer la pérennité du fonctionnement de l'Atelier AV.

Profil souhaité:

- expérience de la réalisation — production AV avec des connaissances approfondies des équipements audiovisuel en terme d'utilisateur (BETACAM SP — audio analogique/digital);
- intérêt marqué pour la conception et la création de produits audiovisuels (sports, reportages, documents didactiques, etc);
- aptitude et flair technico-commercial, facilité dans les contacts;
- connaissances en informatique;
- créativité, indépendance et grande disponibilité.

Exigences:

- formation de base technique ou scientifique et quelques années d'expérience dans le domaine audiovisuel;
- pratique de la réalisation, production et postproduction AV;
- langue française avec bonnes connaissances en allemand.

Nous offrons, dans le cadre des dispositions légales, des prestations sociales et un salaire correspondant à la formation et aux responsabilités confiées.

Le mandat est prévu initialement pour une durée de 18 mois avec une occupation assurée de 50%. Durant cette période initiale, le taux d'occupation peut être augmenté jusqu'à 100% pour autant que les activités développées permettent de couvrir les charges salariales supplémentaires. Après 18 mois, la poursuite des activités et le taux d'occupation dépendront des résultats obtenus et à venir (autofinancement).

Lieu de travail: Tramelan.

Renseignements: Direction CIP, M. Hubert Droz, tél. 032 970 970. Un cahier des charges est à disposition des candidat(e)s.

Postulations: les offres manuscrites avec curriculum vitae, copies de certificats et diplômes, exemple(s) de réalisation AV (cassette vidéo) sont à adresser à M. Hubert Droz, directeur adjoint et responsable NTI, CIP, Lovières 13, 2720 Tramelan, jusqu'au 30 avril 1994.

CIP

Entrée en fonctions: 1^{er} juin ou date à convenir. Le cahier des charges peut être consulté au secrétariat municipal.

Offres manuscrites, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Conseil municipal de 2604 La Heutte, jusqu'au 18 avril 1994.

Tout renseignement peut être obtenu au bureau municipal, tél. 032/96 17 94 ou auprès du maire, Fred Vuilleumier, tél. 032/96 15 03 (après 19 heures).

2604 La Heutte, le 7 avril 1994

Conseil municipal

Municipalité de Prêles

**Mise à l'enquête publique
Modification du plan de quartier ZPO5,
«Mon Souhait-Est»**

Conformément à l'art. 60 de la loi cantonale sur les constructions (LC) du 9 juin 1985, la commune de Prêles met le plan susmentionné à l'enquête publique.

Le dossier sera déposé publiquement pendant 30 jours, soit du 13 avril au 13 mai 1994, au secrétariat communal, ou il pourra être consulté durant les heures d'ouverture.

Les éventuelles oppositions, ou réserves de droit, écrites et motivées seront adressées au secrétariat communal de Prêles, avant la fin du dépôt public.

2515 Prêles, le 11 avril 1994

Conseil municipal

Ecole secondaire du Bas de la Vallée, 2735 Malleray

**La prochaine assemblée des délégués
de la Communauté scolaire du Bas de la Vallée,
à Malleray, a été fixée au lundi 2 mai 1994,
à 20 heures, à l'aula de l'Ecole secondaire.**

ORDRE DU JOUR

1. Appel.
2. Nomination des scrutateurs.
3. Lecture du procès-verbal du 22.11.1993.
4. Comptes ordinaires 1993.
5. Comptes extraordinaires 1993.
6. Rapport du Président de la Commission d'école.
7. Divers et imprévu.

2735 Malleray, le 5 avril 1994

Ecole secondaire du Bas de la Vallée

Municipalité de Prêles

**Approbation d'un plan de quartier et règlement ZPO1
«Chemin des Artisans»**

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne a approuvé sans réserve, en date du 28 mars 1994, le plan et règlement de quartier «Chemin des Artisans».

Le dépôt public des plans n'ayant fait l'objet d'aucune opposition, la présente décision ne peut être attaquée par voie de recours par des tiers.

L'entrée en vigueur de ces documents est immédiate.

2515 Prêles, le 11 avril 1994

Conseil municipal

Municipalité de Sonvilier

Approbation de règlement

En date du 23 mars 1994, l'Office de l'administration de la police du canton de Berne a approuvé sans réserve la modification de l'article 22, chapitre X (Garde d'animaux et protection des animaux) du règlement de police locale.

Cette modification entre en vigueur avec effet immédiat et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

2615 Sonvilier, le 7 avril 1994

Conseil municipal

Coopérative de cautionnement
pour les arts et métiers CCAM

Convocation

**à la 64^e assemblée générale ordinaire,
lundi 9 mai 1994, 11 heures,
au restaurant Flughafen Belpmoos, 3123 Belp**

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance par le président.
2. Approbation du rapport de gestion et des comptes de l'année 1993.
3. Délibération sur la répartition du résultat et décharge aux organes de l'administration.
4. Elections:
 - a) de l'administration;
 - b) de l'organe de contrôle.
5. Souhaits de bienvenue des Autorités cantonales.
6. Divers et imprévu.

Dès à présent, chaque sociétaire peut prendre connaissance des actes auprès de notre siège.

Coopérative de cautionnement
pour les arts et métiers CCAM
Le président: P. Herrmann
Le directeur: K. Schnetz

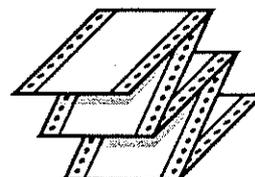
EDRENGGLI

ELECTRICITE GENERALE
2735 MALLERAY
TELEPHONE 032/92 16 27
FAX 032/92 11 38

**Demandez-nous une OFFRE
pour l'échange de votre appareil,
prix des plus compétitifs:**

cuisinière - réchaud - four - hotte de ventilation -
machine à laver le linge -
machine à laver la vaisselle -
FRIGO - congélateur

Imprimerie
Juillerat & Chervet SA
2735 Bévilard
Téléphone 032 92 18 33



Caisse Sonvilier

De: Walthert Michel, JGK-AGR-Bern [Michel.Walthert@jgk.be.ch]
Envoyé: lundi, 2. juin 2008 10:22
À: Caisse Sonvilier
Cc: Munari-Paronitti Giovanna, JGK-AGR-Biel
Objet: RE: Taxe des chiens pour assemblée communale

Monsieur Gehret,

Votre question est intéressante et j'avoue ne me l'être jamais posée jusqu'ici.
En fait, il faut relever que la taxe des chiens n'est pas obligatoire.
Comme vous pourrez le constater ci-dessous, la loi sur la taxe des chiens du 25.10.1903 prévoit que **la commune peut percevoir une taxe annuelle**

665.1

25 octobre 1903

Loi sur la taxe des chiens

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

Article premier [Teneur du 6. 5. 1985]

Pour chaque chien gardé dans le canton de Berne et âgé de plus de trois mois, la commune compétente peut percevoir une taxe annuelle. Celle-ci est comprise entre 20 et 100 francs par chien.

Ainsi, votre commune peut y renoncer si l'assemblée communale le décide.

La compétence de fixer la taxe des chiens est certainement de la compétence de votre assemblée selon le RO.

Je reste volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

Avec mes meilleures salutations.
Michel Walthert

De : Caisse Sonvilier [mailto:caisse@sonvilier.ch]
Envoyé : lundi, 2. juin 2008 09:37
À : Walthert Michel, JGK-AGR-Bern
Objet : Taxe des chiens pour assemblée communale

Bonjour Monsieur,
Je me permets de vous déranger pour vous poser la question suivante, question qui nous a été posée à la dernière assemblée communale et à laquelle je n'ai trouvé aucune réponse alors j'espère que vous pourrez me renseigner car j'aimerais donner réponse à l'assemblée communale de ce jeudi. En fait il nous avait été demandé si la taxe des chiens (visiblement la taxe des chiens est une parmi les choses qui amènent le plus de question et le plus de débats lors de nos assemblées) était obligatoire (auquel cas à quelle loi faut-il se référer) ou si nous avions la possibilité de le supprimer (ce qui n'est pas notre souhait). Pouvez-vous me renseigner ? Par avance je vous remercie de votre précieuse collaboration et je vous souhaite une excellente semaine
Mes plus sincères salutations